

10	37. (1) Pour statuer sur une question de fait, l'Office n'est pas lié par la décision ou le jugement d'une juridiction tendu à l'occasion d'une poursuite ou autre instance portant sur cette question, toutefois la décision ou le jugement rendu dans une instance ou autre poursuite devant l'Office ne fait pas obstacle à ce que l'Office ait compétence pour statuer sur une question de fait, peu importe que cette instance l'ait été avant une juridiction, à moins que cette instance ait été déterminative de la question de fait.	37. (1) In determining a question of fact, the Agency is not bound by the finding or judgment of any court in any suit, proceeding or proceeding involving the determination of that fact but the finding or judgment in proceedings before the Agency is prima facie evidence only.	10
10	(2) Le fait que tout procès en cours devant une juridiction ou autre instance impliquant la compétence de l'Office a été déterminé par une juridiction, à moins que cette instance ait été déterminative de la question de fait, ne prive pas l'Office de sa compétence pour statuer sur une question de fait, peu importe que cette instance l'ait été avant une juridiction, à moins que cette instance ait été déterminative de la question de fait.	(2) The fact that any suit, proceeding or proceeding is pending in any court involving a question of fact does not deprive the Agency of jurisdiction to hear and determine the same question of fact.	10
10	(3) L'Office a compétence pour statuer sur une question de fait, peu importe que cette instance l'ait été avant une juridiction, à moins que cette instance ait été déterminative de la question de fait.	(3) The finding or determination of the Agency of any question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.	10
10	38. (1) Le fait qu'un receveur, fédéral ou autre, désigné d'un transporteur, ou un dépositaire des biens d'un transporteur, a été nommé par un tribunal canadien, ou que ce receveur ou dépositaire a été nommé sous l'autorité de ce tribunal, n'empêche pas l'Office d'exercer sa compétence. Il est cependant tenu de gérer ou d'exploiter ce mode de transport conformément à la présente loi et à la Loi sur les chemins de fer, et aux arrêtés, règlements et directives de l'Office, en vertu du fait que sa nomination a été faite par le tribunal ou que ses attributions lui ont été conférées par celui-ci.	38. (1) The fact that a receiver, manager or other official of any carrier or a receiver of the property of a carrier, has been appointed by any court in Canada, or is engaged in operating a mode of transportation under the authority of any such court, is not a bar to the exercise by the Agency of its jurisdiction, but every such receiver, manager or other official is bound to manage and operate the mode of transportation in accordance with this Act and the Railway Act and with the orders, regulations and directions of the Agency notwithstanding the fact that the receiver, manager, official or person has been appointed by or acts under the authority of any court.	10
10	(2) L'Office peut, par arrêté, adapter les dispositions de la présente loi et de la Loi sur les chemins de fer si, notamment pour modifier un régime de vente hypothécaire, un mode de transport déposé, en tout ou en partie, à la région, à l'application ou à la promotion du régime de transport en cause.	(2) Wherever by reason of inconsistency, sale under mortgage or any other cause, a mode of transportation or action thereof is controlled, managed or held otherwise than by the carrier, the Agency may make any order it deems proper for adapting and applying the provisions of this Act and the Railway Act to the same.	10
10	(3) Dans toute instance devant l'Office ou sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les chemins de fer, tout écrit ou imprimé que débite ou autorise par le transporteur ou par un dirigeant, un employé ou un mandataire de celui-ci, ou les autres personnes mentionnées dans la présente loi, est admissible en preuve.	(3) In any proceeding before the Agency and in any action or proceeding under this Act or the Railway Act, every written or printed document purporting to have been issued or authorized by a carrier or any officer, agent or employee of the carrier for	10